02B-212000335-20230321-2023032104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2023

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Année : 2023-2025

Gestionnaire : Mairie de Bastia

**FAMILIALES** 

Caf de Haute-Corse

Signé électroniquement le 21/03/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur <u>les conditions ci des</u> sous de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » DEB-212000335-20230321-2023032104-DE Accusé certifie de Caronie le cas éché ant des missions renforcées et du bonus territoire convention territoriale Réception page phale (Cate) constituent la présente convention.

Entre:

# La Mairie de Bastia «RPE Municipal»

Représentée par Monsieur Pierre SAVELLI, Maire

dont le siège est situé : 1, Avenue Pierre Guidicelli – 20200 BASTIA

Et:

# La Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse

7, Avenue Jean Zuccarelli 20408 BASTIA Cedex 9 Représentée par **Monsieur Dominique MARINETTI**, Directeur

# <u>Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses</u> d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

## Accusé certifix exécutive 1 - L'objet de la convention

Réception par le préfet : 21/03/2023

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » pour l'équipement « Relais Municipal Bastia » au titre de son activité et le cas échéant pour le financement des missions renforcées et du bonus territoire Ctg.

# 1.1 - <u>Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » (Rpe)</u>

Le Rpe est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Le Rpe est animé par un agent ou plusieurs agents qualifiés. A cet effet, il a 5 missions principales précisées au sein de l'article D.214-9 du Casf :

- 1. Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel selon les orientations définies par le comité départemental des services aux familles ;
- 2. Offrir aux assistants maternels, et le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévus par la charte nationale d'accueil du jeune enfant, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent;
- **3.** Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile et les informer sur les possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile ;
- 4. Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir sur le site monenfant.fr;
- **5.** Informer les parents ou représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant, individuels et collectifs, présents sur le territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins en tenant compte des orientations définies le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles.

L'ensemble des missions et des exigences de la branche Famille pour le versement de la prestation de service sont déclinées au sein du référentiel national des relais petite enfance.

Les missions des Rpe s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

L'activité du Rpe doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources Accusé de réception - Ministère de l'intérieur docales (bibliotheque, ludothèque, établissement d'accueil du jeune enfant, etc.) pour favoriser le 102B-212000335-20230321-2023032104-DE les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de Réception par le prendi 2 1703/2023

Le Rpe s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décloisonnement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

## 1.2 - Les objectifs poursuivis par le financement des missions renforcées

Un financement complémentaire est créé pour les Rpe qui s'engagent dans au moins une des trois missions renforcées décrites ci -après :

## **▶** Le guichet unique et le traitement des demandes formulées sur le site monenfant.fr

La réalisation de cette mission implique la mise en place d'un « Rpe guichet unique » positionné sur son territoire comme l'unique point d'entrée des familles en matière d'information sur l'ensemble des modes d'accueil.

Dans ce-cadre, la mission du Rpe est :

- De centraliser les demandes d'information des parents et d'assurer un suivi des solutions trouvées par les familles ;
- De constituer l'unique lieu d'information (LINF) référencé sur le site de monenfant.fr pour recevoir l'ensemble des demandes effectuées en ligne par les familles. Il est donc chargé de répondre à l'ensemble de ces demandes en proposant rapidement un rendezvous aux parents.

La mise en œuvre de cette mission renforcée exige nécessairement l'établissement d'un partenariat, d'une coordination et d'un travail en réseau avec l'ensemble des acteurs locaux.

## ➤ L'analyse de la pratique

Cette mission renforcée consiste à accentuer la mission d'accompagnement à la professionnalisation et à l'amélioration des pratiques professionnelles en organisant des groupes d'analyse de la pratique à destination des professionnels. Ces temps doivent permettre aux professionnels d'échanger dans un climat de confiance et en toute confidentialité sur des problématiques qu'ils rencontrent au quotidien. Ces ateliers sont animés par un intervenant extérieur spécialisé.

L'organisation de ces séances respecte le cahier des charges suivants :

- La personne chargée d'animer les séances d'analyse des pratiques professionnelles dispose d'une compétence en la matière et n'est pas chargée du suivi des assistants maternels réunis au titre de la compétence d'agrément du conseil départemental;
- Les séances ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants s'engagent à respecter la confidentialité des échanges ;

Chaque assistant maternel volontaire bénéficie d'au moins six heures d'analyse de la Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur d'au moins 3 séances dans l'année.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2023

# La promotion renforcée de l'accueil individuel par la mise en œuvre d'une stratégie de communication

Cette mission consiste à établir une stratégie pluriannuelle de promotion de l'accueil individuel et de réaliser des actions partenariales ou de communication afin de valoriser le mode d'accueil et le métier d'assistant maternel.

Il est recommandé que le Rpe construise sa stratégie de promotion de l'accueil individuel en lien avec les acteurs locaux et notamment avec l'attache du référent Caf afin de s'assurer de l'éligibilité du projet à cette mission.

## 1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service « Rpe » versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse, cette subvention de fonctionnement vise à :

- Maintenir un système favorable au développement des Rpe pour améliorer le maillage territorial;
- Eviter les phénomènes de sur solvabilisation et permettre un rattrapage pour les Rpe sous financés.

\*\*\*

# Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus

# 2.1- L'éligibilité à la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » (Rpe)

- ⇒ Le financement de tout nouveau Rpe doit répondre aux conditions suivantes :
  - Etre en adéquation avec les besoins du territoire et notamment une implantation proche des usagers concernés ;
  - Disposer d'un local répondant aux exigences fixées au sein du référentiel national des relais petite enfance ;
  - Recruter un agent qualifié attaché à la fonction d'animateur de Rpe ;
  - Répondre à un contrat de projet conformément aux objectifs fixés par la branche famille au sein du référentiel national des relais petite enfance.

# 2.2 - L'éligibilité aux missions renforcées Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212000335-20230321-2023032104-DE

Accusé certifa fréculté pouvoir bénéficier de ce financement, le gestionnaire devra en informer la Caf par tous Réception par le préfet : 21/03/2023 MOVENS ECTILS.

Avec l'accord de la Caf, les Rpe qui s'engagent dans une des trois missions précitées bénéficient d'un bonus forfaitaire de 3000 € s'ajoutant au montant de la prestation de service à 43%.

Le Rpe peut s'engager dans une, deux ou trois missions, s'il le souhaite, mais il ne peut bénéficier qu'une seule fois des 3000 € et l'atteinte de résultats ne sera mesurée que pour une seule mission supplémentaire que le Rpe devra choisir.

## 2.3 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Rpe ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence ;
- Etre situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre ....);
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

\*\*\*

# Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » et des bonus

## 3.1 – Les modalités de calcul de la Ps Rpe

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Prix de revient = dépenses de fonctionnement / nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

Le montant de la Ps = (prix de revient limité au plafond Cnaf x 43%) x nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

# 3.2 - Les modalités de financement supplémentaire pour les Rpe qui s'investissent or l'investissent que de réception d'unistère de l'investissent que des 3 missions renforcées

Accusé certifié exécutoire

Réception pa Des reindireate urs de suivi permettant d'évaluer la réalisation de cette mission renforcée sont associés.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation de l'atteinte de ces objectifs.

## 3.3 – Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

## Offre existante:

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 1 Etp d'animateurs

## Le montant forfaitaire<sup>2</sup> du bonus territoire Ctg par Etp d'animateurs : 14 435,58 €

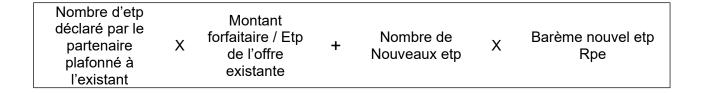
Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de la Psej<sup>3</sup> de N-1 au titre du Cej (Ram) /Nombre d'Etp du poste d'animateur soutenus par la collectivité et bénéficiant de la Ps Rpe et Psej (Ram) sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, missions supplémentaires, bonus territoire Ctg Rpe et fonds publics et territoires) ne dépasse pas 80% des charges du Rpe. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

## Offre nouvelle:

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau Etp d'animateur développée au-delà de l'offre existante dans un Rpe relève d'un barème national<sup>4</sup> publié par la Cnaf.

## Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :



Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base d'Etp réel du poste d'animateur.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Tel que défini par la Cnaf

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Un financement minimum est garanti.

Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Tel que défini par la Cnaf

02B-212000335-20230321-2023032104-DE

## Accusé certife. A écut live versement de la Ps « Rpe »

Réception par le préfet : 21/03/2023

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 5 et suivants de la présente convention, produites au plus tard le 30 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Relais petite enfance (Rpe) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Concernant le versement d'acompte relatifs à la Ps Rpe, la Caf versera :

- un 1<sup>er</sup> acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles et sous réserve de la validation des comptes par la Caisse Nationale avant la transmission des données définitives de N-1;
- un 2<sup>ème</sup> acompte de 30% à compter du 15 octobre (de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel) après la transmission des données définitives de N-1 et dès réception des données prévisionnelles actualisées.

## **Régularisation N-1:**

- Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs avant le 31 mars de l'année N.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu ; celui-ci est remboursé directement à la caf ou fait l'objet d'une régularisation sur la PS due au titre de l'exercice suivant.

## 3.5 – Le versement du complément associé à la réalisation d'une mission renforcée

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel

Le Rpe s'engage dans au moins une des missions renforcées telle que définie ci-dessus.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation d'au moins une des missions renforcées, de l'atteinte des objectifs définis et de la fourniture des pièces justificatives détaillées en son article 5 et suivants : « Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au versement du financement supplémentaire ».

Le versement de la Ps Rpe et des missions renforcées est effectué sous réserves des disponibilités de crédits.

## 02B-2120003362023b2@1versement du bonus territoire Ctg

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2023

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Rpe à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

\*\*\*

## Article 4 - Les engagements du gestionnaire

## 4.1 - Au regard de l'activité du service

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la Caf doit être tenu informé de :

- Modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet initial du relais (pour validation des modifications).

## 4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir des services et/ou des activités :

- Ouvertes à tous les publics ;
- Sur la base du volontariat pour la participation des professionnels ;
- En respectant les principes d'égalité de traitement et de gratuité ;
- En respectant les principes de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans la relation employeurs/salariés.

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention);
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de

son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur par l'accusé de l'accusé de

Accusé certifié exécutoire

Réception pa De prius de gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

## 4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

## 4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques s'il y a lieu, sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation "monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

## 4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

## 4.6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;

02B-212000335-20230321-2023032104-DE Accusé certifié exécutoire droit du travail ;

Réception par le préfet : 21 0 3 2025 è glement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;

- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (ne concerne pas les collectivités territoriales).

\*\*\*

## **Article 5 - Les pièces justificatives**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du Rgpd s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention dite prestation de service « Rpe » et du financement supplémentaire correspondant aux missions renforcées s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

# 5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

# Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 02B-

CB-2120 <del>00335-20230321-2023032104-DE</del> cusé certifi Naximiné de l'élément de l'élém	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul> <li>Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture.</li> <li>Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles.</li> <li>Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives</li> <li>Numéro SIREN / SIRET</li> </ul>	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, Bic, Iban, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

## Collectivités territoriales -Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	
	- Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

# **Entreprises – groupements d'entreprises**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

O2B-212000335-20230321-2023032104-DE  Accusé certifié exécutoire  Réception pa la Nature 3/2023 de  l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statut attestant que l'activité non lucrative est bien prévue (principe de spécialité) nécessité d'un accord des gestionnaires	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET - Extrait Kbis du registre du	- Extrait Kbis du registre du
Existence légale	commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	
Pérennité	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Relais petite enfance »	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Relais petite enfance »
	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation

# 5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément	Justificatifs à fournir pour la signature	Justificatifs à fournir pour la
justifié	de la première convention	signature du renouvellement de
		la convention
Qualité du projet	Projet de fonctionnement	Projet de fonctionnement.
Activité/Personnel	Etat nominatif du personnel	Etat nominatif du personnel
	(qualification, et temps de travail dédié	(qualification, et temps de travail
	au Rpe)	dédié au Rpe)
<b>Contrat de concession</b>	En cas de contrat de concession, ou de	En cas de contrat de concession,
	marché public.	ou de marché public.
Fiche de		
référencement	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données
« monenfant.fr »		

# 5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-2120003 subvention ditemprestation de service Rpe

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2023

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au	convention : justificatifs
	<del>-</del>	nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat N.
Activité	Nombre prévisionnel d'équivalent temps plein par poste d'animateur	Nombre réel d'équivalent temps plein par poste d'animateur  Bilan annuel

# 5.4 - <u>Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement du</u> <u>financement supplémentaire</u>

Nature de l'élément justifié	
Activité	Bilan annuel et indicateurs de suivi permettant d'évaluer la réalisation des missions.

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Relais petite enfance » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

\*\*\*

# Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet de fonctionnement du Rpe par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

La Caf adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les Accusé de réception, Ministère de l'Intérieur à l'étude du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant

Réception par le préfet : 21/03/2023

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (Rgpd).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

\*\*\*

## Article 7 - L'évaluation et le contrôle

## 7.1 - Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

## 7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les Accusé de réception - Ministère de l'intérieur par de l'intérieur par de l'intérieur par de l'intérieur par le l'intérieur par l'intérieur

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

\*\*\*

## Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2025

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention

\*\*\*

## Article 9 - La fin de la convention

## - Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

## - Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur proceder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21 CONSTANTAIR atation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;

- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes » ci-dessus.

## - Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

## - Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

\*\*\*

## **Article 10 - Les recours**

## - Recours amiable

La prestation de service « Relais petite enfance », le financement des missions renforcées et le bonus territoire Ctg étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

## Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Bastia,	Le	En 2 exemplaires
Le Directeur de la Caiss Familiales de la Haute-Corse	se d'allocations	Le Maire,
Dominique MARINETTI		Pierre SAVELLI

02B-21200<mark>0335-20230321-2023032104-DE</mark>

ccusé certifié exécutoire

de la laïcité
de la branche Famille
avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Familie et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repils identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laicité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX\* siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laicité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universailté qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1\*\* de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le soi de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

#### ARTICLE 1

## LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laicité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des ilens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

## ARTICLE 2

## LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laicité est le socie de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

## ARTICLE 3

#### LA LAÎCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laicité a pour principe la liberté de conscience Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

## ARTICLEA

#### LA LAÎCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laicité contribue à la dignité des personnes, à l'àgalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laicité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination radiale, culturalle, sociale et religieuse.

#### ARTICLE 5

#### LA LAÎCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La faicité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

## ARTICLE 6

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laicité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nui salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accompilir une tâche. Par ailleurs, nui usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

## ARTICLE 7

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laicité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

#### possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

#### ARTICLE 8: AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

Ces règles peuvent être précisées dans

le réglement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit

et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont

La lalidité s'apprend et se vit sur les territoires seion les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, le laicité est le terreau d'une société plus juste et plus fratemelle, porteuse de sens pour les générations tutures.

## ARTICLE 9

## AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la lafetté sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de leux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La lafetté, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'arsemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnament conjoints.



DES APPAREIS FORTALES, DE LA SANTÉ ET DES DESCUS DES FRANCES



